



VADEMECUM

ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS

Service de la santé publique, Affaires juridiques

Cédric MIZEL, Justine RITTINER & Estelle MARTY

Automne 2025





SECRET PROFESSIONNEL MÉDICAL



4. Secret professionnel médical

Généralités

Le secret médical constitue la pierre angulaire de la **relation de confiance essentielle** avec les patients pour permettre au praticien d'exercer son art.

« Il n'y a pas de soins de qualité sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret »

(Bernard Hoerni)

Un médecin est en droit de communiquer des données de patients lorsqu'il dispose du consentement du patient, lorsque l'autorité dont il relève l'a délié du secret professionnel ou lorsque la communication des données est prévue dans une loi.

4. Secret professionnel médical

Bases légales

► Art. 321 al. 1 CP

« (...) les *médecins* (...) ainsi que *leurs auxiliaires*, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire »

- Code pénal suisse (CP), Loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd), Loi cantonale sur la santé (LS) et Code des obligations (CO)

► **Violation** → procédure pénale, plainte administrative disciplinaire et responsabilité civile engagée
(dommages et intérêts + tort moral)

► **Le secret médical perdure après la mort du patient !**



4. Secret professionnel médical

Procédure de déliement du secret médical

Qui est compétent pour lever le secret :

1. **le patient**
2. **l'Autorité compétente pour la levée du secret professionnel** (ci-après Autorité compétente), uniquement si le patient :
 - est incapable de discernement ;
 - refuse de délier son médecin ;
 - est décédé.



4. Secret professionnel médical

Procédure de déliement du secret médical

Demande de déliement à l'Autorité compétente :

- ▶ Par courriel : medecin-cantonal@admin.vs.ch ou
- ▶ Par La Poste: Autorité compétente pour la levée du secret professionnel, p/o Service de la santé publique, Av. de la Gare 20, 1950 Sion.

Contenu de la demande:

- ▶ Nom, prénom, date de naissance (éventuellement date de décès)
 - Précisions sur patient : Est-il incapable de discernement ? A-t-il refusé de délier ? En cas de capacité de discernement, mais de refus de délier, transmission des coordonnées du patient afin de procéder à son droit d'être entendu (autre exception: procédure pénale/**Arrêt 2C_332/2024**).
- ▶ Qui demande à être délié? (la demande doit provenir du professionnel titulaire du secret, sauf demande de l'APEA)
- ▶ Envers qui ? (autorités, APEA, autre professionnel de la santé, etc.)
- ▶ Brève motivation et pièces justificatives annexées (demande du Ministère public/Tribunal/privé/assurance, etc.)

4. Secret professionnel médical

Dispositions légales spéciales

Obligation d'annonce (**sans** procédure de levée du secret)

- ▶ Décès extraordinaire : le médecin constate qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle (art. 39 [LS](#)) ;
- ▶ Maladies transmissibles : obligation de déclarer au médecin cantonal les cas de maladies transmissibles (art. 12 [LEp](#)) ;
- ▶ Mise en danger du développement d'un enfant : connaissance d'une situation de mise en danger immédiate du développement d'un enfant et qu'il ne peut y remédier par son action (art. 54 de la [loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000](#)).
- ▶ Infractions poursuivies d'office sur un enfant : dénonciation au Ministère public (art. 54 al. 3 de la [loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000](#)). En cas de doute, il est possible de contacter le département.

4. Secret professionnel médical

Dispositions légales spéciales

Droit d'aviser : possibilité faite au médecin d'annoncer (**sans** procédure de levée du secret)

- ▶ **Incapacité de conduire** : tout médecin peut signaler à l'Office du médecin cantonal ou au Service des automobiles, les personnes dont la capacité de conduire est remise en question pour des raisons de santé (art. 15d al. 3 [LCR](#))
- ▶ **Troubles de l'addiction**: si le médecin constate un cas d'abus de stupéfiants (art. 3c al. 1 [LStup](#))

4. Secret professionnel médical

Dispositions légales spéciales

Droit d'aviser : possibilité faite au médecin d'annoncer (**sans** procédure de levée du secret)

- **Mise en danger de soi-même ou d'autrui** : s'il existe un réel danger qu'une personne mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, les personnes liées par le secret professionnel sont autorisées à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (art. 453 [CC](#)).
- **Mise en danger par l'usage d'armes** (art. 30b [LArm](#))

4. Secret professionnel médical

Dispositions légales spéciales

Cas de force majeure – Etat de nécessité (art. 17 et 18 [CP](#))
(sans procédure de levée du secret professionnel)

- ▶ Dans des **situations exceptionnelles et urgentes**, si des biens majeurs comme la vie ou la santé sont en danger imminent et impossible à détourner autrement, un professionnel de la santé peut exceptionnellement fournir à une personne ou à une autorité des informations couvertes par le secret professionnel.
- ▶ Il s'agit d'un **motif justificatif**.



4. Secret professionnel médical



VADEMECUM – LIENS UTILES

VADEMECUM - INFORMATIONS POUR LES MEDECINS -- VS.CH

POUR LES PROFESSIONNELS -- VS.CH

**EN CAS DE QUESTIONS ULTÉRIEURES, N'HÉSITEZ PAS À LES
POSER PAR COURRIEL : SSP-JURISTES@ADMIN.VS.CH**

